

CHARTRE DIOCÉSAINE DU DIACONAT PERMANENT



*« Le Fils de l'Homme n'est pas
venu pour être servi, mais pour
servir et donner sa vie » (Mt 20, 28)*

Rédaction :
Comité diocésain du diaconat
Édition : septembre 2020

Référence : DP-A-2020

Liminaire

Cette charte du diaconat permanent pour le diocèse de Châlons a été rédigée par le Comité Diocésain du Diaconat et promulguée par Mgr François Touvet, évêque de Châlons, le 03 juillet 2020.

Elle fixe les orientations diocésaines concernant le ministère des diacres permanents et la formation et l'accompagnement à leur apporter en vue de leur mission.

Le ministère diaconal a structuré l'Église dès ses origines. De grandes figures de saints l'ont illustré : saint Laurent se donnant pour le service des pauvres, richesse de l'Église, jusqu'au martyre ; saint Éphrem, « la lyre du Saint-Esprit », qui contribua par ses talents de poète et d'orateur à l'enseignement de la Foi et à l'enrichissement de la liturgie ; saint François d'Assise qui vécut la pauvreté pour mieux servir la gloire de Dieu dans sa création et annoncer l'Évangile à tous...

Aujourd'hui encore le diacre est appelé à cette sanctification par le service de Dieu et des hommes.

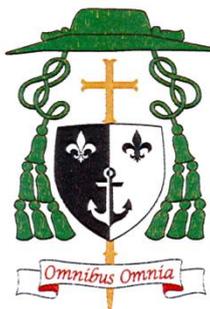
La société actuelle pose à l'Église de nouveaux défis dans les domaines relevant de sa diaconie. La charte pour le diaconat du diocèse de Châlons est un outil utile pour répondre à ces appels, notamment en précisant les principes spirituels, théologiques et canoniques du ministère diaconal.

Le texte présenté ici est composé de deux grandes parties :

- La première partie décrit, sur la base des textes du Magistère, l'identité et le ministère du diacre ainsi que les principes et la méthode de formation qui prépare et accompagne son ordination.
- D'une teneur plus pratique et pastorale, la deuxième partie précise les orientations propres au diocèse de Châlons en adaptant à sa réalité locale les orientations de l'Église de France.

*Les mots suivis d'un * font l'objet d'une définition dans le glossaire proposé à la fin du document.*

Décret de promulgation de la charte diocésaine du diaconat



Décret

Moi, François TOUVET
par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique
évêque de Châlons

désireux de voir la grâce du diaconat se développer dans la vie de l'Eglise diocésaine, au service de l'évêque et du Peuple de Dieu,

conduisant le diocèse dans le travail de transformation pastorale et missionnaire demandé par le Pape François,

conscient que l'évangélisation se fait autant par les actes que par les paroles,

Décrète ce qui suit :

Primo - promulgue la charte diocésaine du diaconat ci-jointe (ref. DP-A-2020) rédigée par le comité diocésain du diaconat

Secundo - ordonne son application partout dans le diocèse à compter du 1er septembre 2020

Par mandement

Davide BONNETAIN, Diacre
Chancelier

à Châlons, le 03 juillet 2020

✠ François TOUVET
Évêque de Châlons





I. Le Diaconat : origine & signification

A. FONDEMENTS THÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES : L'ANCIEN TESTAMENT

Dans la version grecque de l'Ancien Testament, la Septante, le mot grec *diakonos*, traduit par « diacre » (serviteur), désigne un haut fonctionnaire (Esther 1, 10 et //) sans connotation religieuse. Cependant l'idée de « serviteur », au sens de « serviteur de Dieu », est très présente, généralement traduite par *doulos* (serviteur, esclave) ou *pais* (enfant, jeune fils). Israël/Jacob est le serviteur (*pais*) de Dieu (Is 41 8ss), tout comme ses chefs : Moïse (2Chr 1, 3, Ne 1, 6ss et //), David, l'oïnt (= messie, Christ, cf. 1Chr 17, 18 et //), Salomon (1R 3, 6...) sont des serviteurs. De même les prophètes : Samuel (1Sa 3, 9ss), Elie (2R 10, 10) ou Isaïe (Is 20, 3).

Dans l'Ancien Testament, la notion de serviteur n'implique donc aucune « servilité ». Le service est une fonction prophétique et/ou royale. En Isaïe, le serviteur parle au nom de Dieu (Is 50, 10). David, prophète et roi, est le modèle du serviteur. Ezéchiel annonce un nouveau David, serviteur de Dieu et pasteur du troupeau (Ez 34, 23ss). Le serviteur est un « bras droit » : selon le contexte, le fils adulte, l'homme de confiance, celui qui exécute la volonté du patriarche, du père ou du Seigneur. Qu'il soit roi, prophète ou intendant, cela suppose une confiance analogue à celle qu'un père fait à son fils, et une large autonomie de mise en œuvre, à l'instar du diacre « grand serviteur de l'État » du livre d'Esther (Esther 1, 10).

C'est de cet arrière-fond qu'hérite le christianisme.

B. LE NOUVEAU TESTAMENT : JÉSUS

Dans les écrits néotestamentaires, Jésus assume la figure du serviteur des poèmes du « *serviteur souffrant* » d'Isaïe (Mt 12, 18, cf. Is 42,1-4). Le Fils de Dieu se met au service de la volonté de son Père, qui veut sauver et rassembler les hommes.

« Il les guérit tous (...) pour que s'accomplisse l'oracle d'Isaïe le prophète : voici mon serviteur (*pais*) que j'ai choisi, mon Bien-Aimé qui a toute ma faveur. Je placerai sur lui mon Esprit et il annoncera le droit aux nations... » (Mt 12, 16ss).

On peut dire que Jésus est « le » diacre par excellence. L'hymne aux Philippiens (Ph 2, 5ss) dit qu'il s'est fait « esclave » et l'Épître aux Romains que Jésus s'est fait « diacre des circoncis » (Rm 15, 8). La prédication des apôtres présente Jésus comme le serviteur (*pais*) de Dieu (Ac 3, 13 ; 3, 26 ; 4, 27, 4, 30) à la suite de David.

Jésus « *obéissant jusqu'à la mort et la mort sur la croix* », car il est venu « faire non pas sa volonté, mais celle de son Père (Mt 14, 36 et //) », est donc le modèle du serviteur. Le Christ est donc le premier diacre, distribuant la parole et le pain, annonçant et relevant l'Homme blessé, exerçant parfaitement le ministère de la charité, jusqu'à s'engager, chair et sang.

C. DE JÉSUS ET SES DISCIPLES À L'ÉGLISE.

Le Christ transmet sa mission de serviteur à ses disciples. Les disciples sont ainsi « diacres » du Christ (Jn 12, 26) et le plus grand est le « diacre de tous » (Mc 9, 35 et //). Le Christ déclare heureux ces servants qui veillent dans l'attente fidèle (Lc 12, 37). Mieux, en acceptant un tel service, les disciples passent du statut de serviteur/esclave à celui d'ami (Jn 15, 15).

Cela structure la vie de la communauté chrétienne : les « chefs » sont au service, tout spécialement des plus petits. Ce qui caractérise ce service, c'est qu'il n'est pas désir spontané de servir en fonction des goûts et affinités, mais obéissance à une autre volonté que la sienne propre : on est appelé. Plusieurs images évoquent la nature de ce service : le roi envoie son serviteur inviter au banquet (Lc 14, 17), le père leur commande de préparer la fête pour le retour du prodigue (Lc 15, 22), le propriétaire leur confie ses biens à faire fructifier (Lc 19, 13ss), le vigneron les envoie recevoir le fruit de la vigne (Lc 20, 10ss).

Cette spiritualité du service fortement ancrée dans les paroles et l'exemple du Christ mène les chefs de l'Église à se désigner eux-mêmes comme « diacres » sans autre précision sur le contenu du mot. Ils vont même, outre *doulos* et *pais*, dont on a dit que ceci impliquait autonomie et responsabilité, parfois être désignés d'un troisième terme, qui évoque le service beaucoup plus humble d'un simple « exécutant », d'un « homme à tout faire » : *upèrètès* traduit parfois par « garde » ou « valet » comme en 1 Co 4, 1. Ceci implique sans doute l'humilité d'exécuter à la lettre la tâche demandée, sans se reconnaître de latitude dans la mise en œuvre. Ce terme rare s'applique aux chefs de l'Église : Paul est *serviteur et témoin* des choses qu'il a vues (Ac 26, 16) et ce sont ces « *serviteurs de la Parole* » que Luc a écoutés pour rédiger son évangile (Lc 1, 2).

Les apôtres vont en tout cas mettre en place, selon les besoins, certaines fonctions « diaconales » plus spécifiques. En effet, l'Église doit s'organiser pour que la foi, l'espérance et la charité soient vécues, proclamées, célébrées personnellement et ecclésialement, les chrétiens se comprenant comme les membres d'un seul corps, unis par la charité. Dans cette optique, les apôtres désignèrent des « évêques » (veilleurs, évêques) comme chefs de communautés. Ces évêques sont accompagnés de conseils d'anciens (presbytres, qui a donné le terme « prêtre ») comparables aux conseils

d'anciens de la Synagogue, et de diacres (*diakonos*). Ainsi Paul salue-t-il à Philippiques « *tous les saints dans le Christ Jésus qui sont à Philippiques, avec leurs évêques et leurs diacres* ». (Ph 1, 1)

Le mot « diacre », *diakonos*, apparaît donc dans ce contexte, sans que la mission soit précisée. Comme on l'a vu, diacre peut aussi bien, selon le contexte, s'appliquer au Christ ou aux Douze. Le nom diacre (*diakonos*), caractérise clairement l'autorité régulatrice et non des tâches subalternes. C'est pourquoi les « évêques » sont appelés « diacres ». En Ph 1, 1, l'Église de Philippiques est dirigée par des « évêques-diacres » (au pluriel) : les responsables en sont les « diacres » indépendamment d'une fonction précise. Paul (Col 1, 23 et //), Apollon (1Co 3, 5), Timothée, (2Co 6, 4), Epaphras (Col 1, 7), Tychique (Col 4, 7) sont « diacres ». Paul est « diacre de l'Évangile » (Col 1, 23, Ep 3, 7), de l'Église (Col 1, 25), d'une nouvelle alliance (2 Co 3, 6). Avec Timothée, ils sont « diacres du Christ Jésus » (Ph 1, 1), lui qui s'est fait « diacre des circoncis » (Rm 15, 8). Phœbé est « diacre » (diaconesse) de l'Église de Cenchrées (Rm 16, 1). Enfin (1Tm 3, 8ss) les qualités qu'on attend d'un diacre sont parallèles à celles de l'évêque. Le sens général du service étant acquis, il est parfois difficile de saisir le sens que revêt précisément le terme *diakonos* dans tel ou tel passage néotestamentaire, car ce sens est tributaire du contexte : non seulement la globalité de l'écrit, mais également la pratique des lecteurs auxquels s'adressent Luc, Paul, etc.

On a vu que le terme « serviteur » au sens d'esclave ou de serviteur/servante (*doulos*) est courant dans le Nouveau Testament : il apparaît 118 fois, souvent pour désigner le serviteur de l'Évangile ! Ce serviteur n'est pas libre de ses choix, mais obéit à un maître, qui n'est ni l'évêque, ni la communauté. C'est le Seigneur. Paul se fait esclave des Corinthiens à cause de Jésus (2Co 4, 5), ou de Dieu (Tt 1, 1). Pierre (2P 1, 1), l'évêque Timothée (2Tm, 2, 24) tout comme les disciples à la Pentecôte (Ac 2, 18 « mes serviteurs et mes servantes ») sont les « esclaves » du Seigneur et de sa parole, et reconnus comme tels par les esprits (Ac 16, 17) : Paul, Silas et ceux qui les accompagnent. Jacques et Jude sont serviteurs de Dieu et de Jésus-Christ (Jc 1, 1 ; Jude, 1, 1).

D. DIACRE ET DIACONIE : « L'INSTITUTION DES SEPT » (AC 6, 1SS)

Dans le passage bien connu des Actes des Apôtres relatant l'institution des sept, il n'est pas parlé explicitement de diacres, mais de la diaconie des tables. Un terme qu'on trouve ailleurs, quelquefois traduit par « ministère » : « Il y a (...) diversité de ministères (diaconies), mais c'est le même Seigneur ». (1Co. 12)

Dans le récit de « l'institution des sept » (Actes 6) à laquelle on rattache traditionnellement le diaconat permanent, l'appel de sept hommes se justifie par un « office » nécessaire mais mal assuré : « le service (diaconie) des tables » des veuves grecques. Ce passage des Actes pose de nombreuses questions dont la plus évidente est celle-ci : pouvait-il y avoir à Jérusalem un tel nombre de veuves ne parlant que le grec, nécessiteuses, converties au Christ, et incapables de s'organiser, nombre si important qu'il faille sept hommes parlant grec pour les servir à table, et que d'autre part les autres femmes de la communauté ne puissent s'en occuper ? C'est suffisamment improbable pour laisser penser que le « service des tables » et des « veuves » doivent s'entendre métaphoriquement, ou pour le moins débordait très largement une distribution alimentaire.

Quoi qu'il en soit, ce service diaconal institué solennellement en communion avec les apôtres s'inscrit dans la diaconie générale de l'Église, à la suite du Christ-diacre : le service de la charité ne se limite pas à la distribution d'un pain matériel. C'est pourquoi l'institution des sept déborde certainement les questions d'intendance. La preuve en est que la seule activité mentionnée dans le ministère des « sept » n'est pas le partage des biens matériels, même si cette fonction n'est pas exclue, mais la prédication, les « signes » et même le baptême (Philippe en Ac 8, 4ss). Philippe et Etienne, les seuls « diacres » (bien que le mot diacre n'apparaisse pas explicitement) dont on précise l'action dans les Actes, donnent le pain de la parole, plutôt que l'aumône. Philippe explique la Bible et baptise, Etienne prêche la conversion, au péril de sa vie.

E. LA DIACONIE AU 1^{ER} SIÈCLE, AU TEMPS DES APÔTRES

L'institution des sept, les recommandations de Paul et le recours à son propre témoignage de vie dans les diatribes avec ses adversaires attestent de l'importance d'une crédibilité et de vertus humaines préalables à tout service ecclésial. C'est ce qu'on peut attendre de tout chrétien et il ne semble pas qu'être « signe », au sens évangélique de « sel de la terre » et « lumière du monde » soit l'objet d'un office spécifique. C'est la vocation de tout baptisé. Le témoignage de vie, le « rayonnement personnel », ne sont pas en soi une mission « diaconale », et ne justifient pas une ordination. Mais a fortiori, pour ceux à qui une charge est confiée, ce témoignage est prérequis et nécessaire.

La diaconie correspond à un besoin identifié, engendrant un « ministère » : les diacres exercent une responsabilité reconnue et nécessaire, pour laquelle ils ont des aptitudes. Mais c'est la nature de la responsabilité plutôt qu'un contenu particulier qui est diaconale. La fluidité de l'emploi des termes diacre/diaconie, asso-





ciés à d'autres mots (esclave, fils) indique un état d'esprit général, visant à se mettre en esprit de service pour répondre aux besoins, bien davantage qu'une fonction prédéfinie correspondant à une place hiérarchique précise.

L'assimilation du diaconat à un degré « inférieur » du sacrement de l'Ordre pour en faire essentiellement un ministre de l'autel ou « un prêtre qui ne dit pas la messe », tout comme la tendance à lui assigner au contraire une mission spécifiquement ad extra, ou limitée au caritatif, sont plus tardifs et ne semblent pas correspondre à la pratique des apôtres et de l'Église primitive.

F. L'ÉGLISE DES PREMIERS SIÈCLES, APRÈS LES APÔTRES

Les plus anciennes formules liturgiques témoignent de l'importance de Jésus-diaque pour l'Église : « Nous te rendons grâce ô notre Père pour la sainte vigne de David, ton serviteur, que tu nous as fait connaître par Jésus ton serviteur (pais) » (Didachè, 9, 2, vers 100).

L'évêque Ignace d'Antioche, presque contemporain des apôtres, donne des précisions intéressantes : « Que tous révèrent les diacres qui sont comme Jésus-Christ, comme aussi l'évêque qui est l'image du père, et les presbytres comme le sénat de Dieu et comme l'assemblée des apôtres : sans eux on ne peut parler d'Église » (*Aux Tralliens*, III, 1). « Le diacre n'est pas ici l'adjoind des presbytres, mais le vis-à-vis de l'évêque, et la figure du Christ. Ignace précise encore que les diacres ne sont pas chargés de gérer nourriture et boisson, mais « les mystères de Jésus-Christ » (*Aux Tralliens*, II, 3).

Cette remarque d'Ignace laisse supposer que le mot diacre aurait pu être utilisé pour le service de la table de la Parole, par analogie avec le service matériel des diacres de la société civile qui servaient effectivement aux tables des salles à manger. D'où une confusion chez

ceux qui prenaient le mot au pied de la lettre, et la précision d'Ignace : les diacres de l'Église ne gèrent ordinairement pas des questions d'intendance dont pouvait se charger tout chrétien.

Au III^{ème} siècle, la « Didascalie des Apôtres » donne une grande importance au diacre : il est « l'oreille de l'évêque, sa bouche, son cœur et son âme », « deux en une seule volonté » (n.48). La Didascalie semble placer les diacres entre l'évêque et les presbytres : ces derniers ne prennent pas directement part à l'action liturgique — « évêques et diacres, soyez fidèles au service de l'autel... » (n°75)—, ne prêchent pas, n'administrent pas les sacrements. Les diacres sont ici, comme chez Ignace d'Antioche, l'image du Christ. Les presbytres sont comparés aux apôtres.

Ces éléments montrant la place spécifique et importante du diacre au commencement de l'Église sont rappelés par Paul VI dans son *Motu proprio* du 15 août 1972 restaurant le diaconat permanent.

Les écrivains sacrés des premiers siècles, (...) affirment clairement ce que doit être leur autorité auprès des communautés chrétiennes et leur participation à l'apostolat. Le diacre est présenté comme « l'oreille, la bouche, le cœur et l'âme de l'évêque ». Le diacre est auprès de l'évêque pour se consacrer à tout le Peuple de Dieu et prendre soin des malades et des pauvres ; c'est donc à très juste titre qu'on l'appelle « ami des orphelins, ami de ceux qui s'adonnent à la piété, soutien des veuves, homme plein d'ardeur, ami de tout ce qui est bien ». Par-dessus tout, il lui est prescrit de porter la sainte eucharistie aux malades demeurés à la maison, de conférer le baptême et de s'appliquer, selon la volonté et les directives de l'évêque, à prêcher la Parole de Dieu. Aussi le diaconat s'est-il étonnamment développé dans l'Église, en même temps qu'il rendait un remarquable témoignage d'amour au Christ et aux chrétiens dans l'accomplissement des œuvres caritatives, dans la célébration des mystères sacrés et dans l'exercice des charges pastorales.¹

G. VATICAN II ET LE DIACONAT PERMANENT

La restauration du diaconat permanent au Concile Vatican II s'enracine dans la Constitution *Lumen Gentium* au chapitre traitant de « La constitution hiérarchique de l'Église », principalement du ministère épiscopal. Prêtres et diacres participent de ce ministère :

Au degré inférieur de la hiérarchie se situent les diacres, auxquels on a imposé les mains « non en vue du sacerdoce, mais en vue du service ». Fortifiés en effet par la grâce sacramentelle, ils sont au service du Peuple de Dieu en communion avec l'évêque et son presbyterium dans la « diaconie » de la liturgie, de la parole et de la charité. Il appartient au diacre selon ce qui lui aura été assigné par l'autorité compétente, d'administrer solennellement le baptême, de conserver et de

¹ Paul VI, *Motu proprio Ad Pascendum* (15 août 1972)

distribuer l'Eucharistie, d'assister au mariage au nom de l'Église et de le bénir, de porter le viatique aux mourants, de lire aux fidèles la Sainte Écriture, d'instruire et d'exhorter le peuple, de présider le culte et la prière des fidèles, d'être les ministres des sacramentaux, de présider au rite des funérailles et de la sépulture. Adonnés aux œuvres de charité et d'administration, les diacres se souviendront de l'avertissement de saint Polycarpe : « Être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous. »²

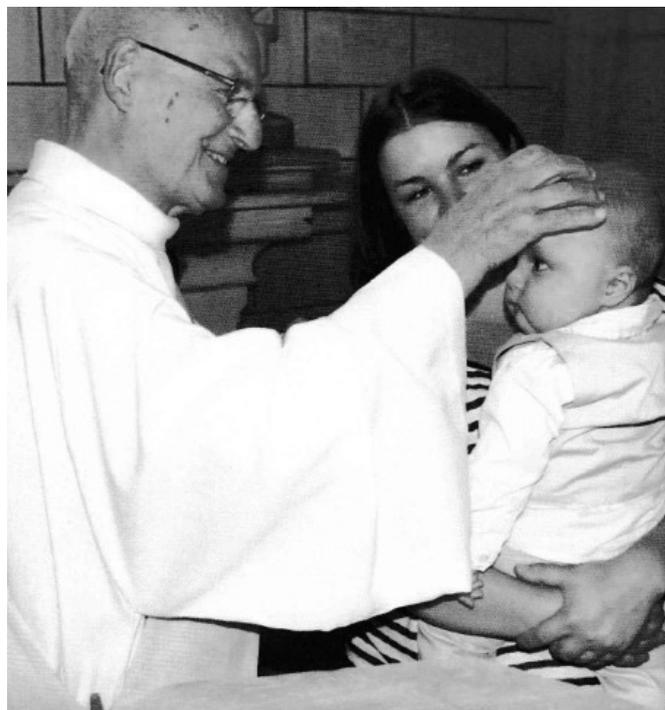
Pour le Concile il est donc clair que des fonctions liturgiques, d'enseignement, etc. qui semblent traditionnellement réservées aux prêtres, ne le sont pas en soi. Mais « qui peut le plus peut le moins » : si les prêtres peuvent le faire, pourquoi ordonner des diacres permanents ? Le second paragraphe du n°29 précise sinon « la » raison unique, du moins l'une des raisons principales : « La discipline actuelle de l'Église latine rend « en plusieurs régions » ceci difficile.

Comme ces fonctions nécessaires au plus haut point à la vie de l'Église, peuvent difficilement être remplies en beaucoup de régions dans le cadre de la discipline actuellement en vigueur dans l'Église latine, le diaconat pourra, à l'avenir, être rétabli en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie (...)³.

Il semble bien que ce soit la volonté de répondre à des situations particulières en des lieux donnés – certainement le manque de prêtres, peut-être la contrainte du célibat dans l'Église latine - et non une volonté de restaurer le diaconat permanent en soi, qui motive les Pères conciliaires. On est en quelque sorte dans une situation d'exception ! Ceci explique pourquoi l'ordination de diacres permanents est subordonnée à l'approbation du Pape, puis à une décision de la conférence épiscopale de la région.

Le caractère « propre et permanent » du diaconat restauré par Vatican II n'est pas en opposition avec le diaconat conféré en vue de la prêtrise. En effet, celui-ci aussi est permanent et rien, dans le rite d'ordination, ne permet d'ailleurs d'établir une distinction entre diaconat permanent et non permanent.

On doit donc entendre que les diacres dont il s'agit en LG 29 sont « permanents » au sens où des hommes ne correspondant pas aux critères canoniques pour être ordonnés prêtres, essentiellement parce que mariés, ou vivant dans des contextes politiques et culturels où l'état clérical empêcherait certaines fonctions (enseignement), peuvent néanmoins être ordonnés diacres, et s'engager fortement, dans la fidélité à l'évêque dans un diaconat conçu dès lors non comme une étape, mais comme un état stable, se justifiant en soi à cause de besoins que le prêtre ne peut pas assumer par manque de temps ou de liberté.



Pour l'essentiel, le diacre n'est pas en charge de gouvernement. Une affirmation à nuancer, car il se consacre aux offices de la charité et de l'administration, qui supposent donc une certaine capacité de décision. D'autres textes préciseront que, en cas de besoin, le diacre est évidemment le premier associé aux charges de gouvernement. C'est bien le sens du décret sur l'activité missionnaire de l'Église Ad Gentes (1965) :

Là où les Conférences épiscopales le jugeront opportun, l'ordre du diaconat devra être rétabli comme état de vie permanent, selon les dispositions de la Constitution sur l'Église. Car il convient que les hommes qui accomplissent un ministère vraiment diaconal, en annonçant la parole de Dieu comme catéchistes, ou en dirigeant au nom du curé et de l'évêque des communautés chrétiennes éloignées, ou en exerçant la charité dans les œuvres sociales ou caritatives, soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres et qu'ils soient plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils exercent leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat. (Ad Gentes 16)

Autre point notable : si on évoque bien le service de la charité, ce sont bien les services de la liturgie et de la parole qui sont développés et détaillés. L'importance du rôle liturgique et d'enseignement ne sont pas moindres que l'attention au caritatif, d'ailleurs largement développé dans les chapitres consacrés au rôle des laïcs. Mais l'aptitude à la prédication et à l'enseignement et à l'administration des sacrements implique une formation sérieuse et longue dans ces domaines, outre les critères de discernement des qualités humaines quant à l'aptitude à l'ordination.

² Vatican II, Lumen Gentium 29 §1, dans : « Le magistère de l'Église » Les conciles œcuméniques, Tome II-2, Les décrets, Trente à Vatican II, Cerf, Paris, 1994, p. (875). Attention : certaines versions en lignes sont lacunaires, y compris sur le site du Vatican, où LG 29 §2 manque

³ Idem §2

Le Concile n'évoque pas de rôle missionnaire ad extra, et ne fait pas du diacre un « signe » pour l'extérieur. Les diacres font partie de la hiérarchie chargée d'animer la communauté. C'est une position cohérente, puisque la mission dans le monde relève d'abord des laïcs, dont « Lumen Gentium » traite au chapitre suivant. On ne peut traiter de la mission des diacres dans les mêmes termes que ceux caractérisant la mission des laïcs.

Le caractère séculier est le caractère propre et particulier des laïcs. En effet, même si parfois ils peuvent se trouver engagés dans les choses du siècle, même en exerçant une profession séculière, les membres de l'Ordre sacré restent, en raison de leur vocation particulière, principalement et expressément ordonnés au ministère sacré (...). La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment. (LG 31)

L'appel de diacres demande donc une réflexion précise, en situation, sur leur articulation avec les prêtres et les laïcs. Dans la situation particulière de la France, si l'appel au diaconat correspond à un besoin au niveau diocésain, le rôle du diacre peut être évident. Cependant, dans les paroisses, la mise en place de laïcs participant de la charge pastorale (équipes de conduite, délégués pastoraux, etc.) rend la charge diaconale moins urgente et moins évidente, puisque déjà assumée en partie par ailleurs. La précision « en communion » avec l'évêque et son presbyterium implique que ce qui est lié par nature à l'état diaconal ainsi que les missions spécifiques qui lui seraient confiées soient bien compris par ceux avec qui et sous la responsabilité de qui il aura à œuvrer, notamment les prêtres.

« La restauration du diaconat permanent dans un pays n'implique pas l'obligation de sa restauration dans tous les diocèses. Ce sera l'Évêque diocésain qui, après avoir prudemment entendu l'avis du Conseil presbytéral et, s'il existe, du Conseil pastoral, entreprendra cette restauration, en tenant compte des nécessités concrètes et de la situation spécifique de son Église particulière. Dans l'éventualité d'une option pour la restauration du diaconat permanent, l'Évêque diocésain aura soin de promouvoir une opportune catéchèse sur le sujet, tant parmi les laïcs que parmi les prêtres et les religieux, de manière que le ministère diaconal soit compris dans toute sa profondeur⁴

4 Congrégation pour l'éducation catholique, Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents, 1998 (NFFD n°16)

5 LG n°29

6 C'est ce que l'on appelle les « tria munera » : munus sanctificandi (fonction de la sanctification), munus regendi (fonction du gouvernement) et munus docendi (fonction de l'enseignement). Ces fonctions sont exercées en plénitude par l'évêque, le prêtre en est rendu participant selon son degré. Par son ordination le diacre y est configuré dans la forme qui lui est spécifique, celle du service ou de la diaconie et non de la présidence.



II. Le diacre dans l'Église aujourd'hui

Le Concile Vatican II, sans se prononcer sur la nécessité d'ordonner des diacres permanents en tel ou tel lieu, en a ouvert la possibilité (LG 29), mais sans entrer dans les modalités concrètes. Les documents post-conciliaires du Saint-Siège et de l'Église de France viendront préciser ensuite le cadre normatif de l'appel au diaconat et de son exercice. Outre le Droit canonique, ce sont principalement le « Directoire pour le Ministère et la Vie des diacres », le « Directoire pastoral pour le ministère des évêques » (ASD), ainsi que les indications portées dans les divers rituels.

Le Concile Vatican II, selon la vénérable tradition ecclésiastique, a défini le diaconat comme une « **diaconie * de la liturgie, de la parole et de la charité.** »⁵. Le diacre participe donc, selon sa manière propre, aux trois fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner⁶, qui correspondent aux membres de la hiérarchie. Il proclame et explique la Parole de Dieu ; il administre solennellement le baptême, la communion et les sacramentaux* ; il anime la communauté chrétienne, principalement en ce qui se rapporte à l'exercice de la charité et à l'administration des biens. Cette charge est bien détaillée dans le Directoire pastoral pour le ministère des évêques.

« Le ministère de ces clercs⁷, dans ses différents aspects, est pénétré du sens du service qui donne son nom à l'ordre diaconal. Comme dans le cas de n'importe quel autre ministre sacré, le service diaconal s'adresse en premier lieu à Dieu, et, au nom de Dieu aux frères ; mais la diaconie est aussi service de l'épiscopat et du presbytérat auxquels l'ordre diaconal est uni par des liens d'obéissance et de communion selon les modalités établies par la discipline canonique. De cette façon, tout le ministère diaconal constitue une unité au service du plan divin de la Rédemption dont les domaines distincts sont profondément connexes entre eux : le ministère de la parole conduit au ministère de l'autel qui à son tour comporte l'exercice de la charité. (...)

Les diacres doivent comprendre que leurs différentes charges ne sont pas un ensemble d'activités diverses, mais plutôt qu'elles sont étroitement liées grâce au sacrement reçu et que ces tâches, bien que chacune d'elles puisse être remplie aussi par des laïcs, sont toujours diaconales, parce que c'est un diacre qui les réalise, au nom de l'Église, soutenu par la grâce du sacrement.⁸

Pour ce motif, n'importe quelle charge de suppléance de la présence du prêtre doit être confiée de préférence à un diacre plutôt qu'à un laïc, surtout s'il s'agit de collaborer de façon stable à la conduite d'une communauté chrétienne dépourvue de prêtre ou d'assister, au nom de l'évêque ou du curé, des groupes dispersés de chrétiens⁹. Mais en même temps, il faut faire en sorte que les diacres exercent leurs activités propres, sans être relégués à la seule fonction de suppléance des prêtres¹⁰. »

Comme les évêques et les prêtres, les diacres constituent un ordre de fidèles unis par des liens de solidarité dans l'exercice d'une activité commune. C'est pourquoi l'évêque doit favoriser les relations humaines et spirituelles des diacres. Elles les porteront à partager une fraternité sacramentelle spéciale. Cela pourra se réaliser en utilisant les moyens de formation permanente et aussi par des réunions périodiques convoquées par l'évêque pour évaluer l'exercice du ministère, échanger des expériences et avoir un soutien pour persévérer dans l'appel reçu¹¹.

La constitution sur l'Église, « Lumen Gentium », précise qu'il s'agit, « en communion avec l'évêque et son presby-

terium* », du « service du Peuple de Dieu » dans trois domaines : la liturgie, la parole et la charité.

A. LE SERVICE DE LA LITURGIE

Le « munus sanctificandi » du diacre, le service de la sanctification, s'exerce dans la prière, dans la célébration solennelle du baptême, dans la conservation et la distribution de l'Eucharistie, dans l'assistance au mariage et sa bénédiction, dans la présidence du rite des funérailles et de la sépulture et dans la célébration des sacramentaux. Il apparaît ainsi évident que le ministère diaconal a son point de départ et son point d'arrivée dans l'Eucharistie, et ne peut se ramener à un simple service social¹².

Le service de la liturgie comprend l'exercice des fonctions diaconales dans la liturgie eucharistique, notamment par la proclamation de la Parole, éventuellement l'homélie. Le diacre reçoit habituellement les offrandes. Il verse le vin et l'eau dans le calice en disant la prière, encense l'assemblée, invite à se donner la paix. Il lui revient aussi de porter les intentions de prière universelle et de renvoyer l'assemblée¹³.

Cependant, la mission liturgique du diacre ne se limite pas à la liturgie eucharistique. Il peut recevoir le consentement des époux, baptiser et donner le viatique aux mourants, présider les obsèques. Il peut aussi administrer les sacramentaux*.

De même, la liturgie des heures lui est spécialement confiée. En l'absence de prêtre, c'est lui qui la préside¹⁴.

Tout ceci suppose une formation liturgique et théologique, mais aussi un sens pastoral puisqu'il s'agit aussi de préparer des catéchumènes au baptême ou des fiancés au mariage.

B. LE SERVICE DE LA PAROLE

En référence au « munus docendi », le service de l'annonce et de l'enseignement, le diacre est appelé à proclamer la Parole de Dieu, à instruire et à exhorter le peuple. Ceci est exprimé dans la remise du livre des Évangiles, prévue dans le rite même de l'Ordination¹⁵.

« Recevez l'Évangile du Christ que vous aurez mission d'annoncer. Soyez attentif à croire la Parole que vous lirez, à enseigner ce que vous avez cru, à vivre ce que vous aurez enseigné¹⁶. »

7 Le diacre, même marié, en recevant le sacrement de l'Ordre, quitte le statut de laïc pour celui de clerc (source : site diaconat.catholique.fr)

8 AG n° 16

9 CIC (code de droit canonique) n° 517,1-2 et 519

10 Directoire pour le ministère pastoral des évêques, « Apostolorum successores » (ASD), 2003 Congrégation pour les évêques, chapitre IV, n°92-97

11 Idem n°93, 4

12 NFFD n°9

13 Présentation générale du missel romain (PGMR) n°71 et 94

14 Présentation générale de la liturgie des heures (PGLH) n° 29 et 254

15 NFFD n°9

16 Rituel de l'ordination d'un diacre n° 238.

Le diacre est d'une manière particulière, en tant que serviteur officiel de la Parole, ordonné par nature à une mission d'enseignement. C'est-à-dire qu'il ne confond pas ses opinions avec la Parole de Dieu, et qu'il est capable d'expliquer et de traduire fidèlement les enseignements de la Parole de Dieu telle que l'Église la proclame dans un langage adapté aux personnes auxquelles il est envoyé et dont il doit être le relais auprès de l'évêque.

Les diacres sont donc au service d'une Église qui « se fait conversation » avec le monde : écoute et méditation de la Parole, proclamation de l'Évangile, service de l'homélie, mais aussi groupes de partage d'Évangile, catéchèse, enseignement, relecture, création artistique sont autant de facettes du ministère diaconal de la Parole.

C. LE SERVICE DE LA CHARITÉ

Le « *munus regendi* » s'exerce dans le dévouement aux œuvres de charité et d'assistance et dans l'animation des communautés ou des secteurs de la vie ecclésiale, spécialement en ce qui regarde la charité. Il s'agit là du ministère le plus caractéristique du diacre¹⁷.

La charité « qui ne passera jamais » (1Co 15) est « la plus grande » des vertus. Elle exprime l'être même de Dieu, qui est amour infini. L'Église exprime cet amour de manière sacramentelle : en en étant un « signe efficace ». Les diacres sont ordonnés à exercer cette charité expressément au nom de l'Église entière. Ils sont d'abord pour la communauté un « signe efficace » de la présence aimante du Christ à travers leurs actions et leurs paroles.

La charité doit s'exercer envers tout homme, indépendamment de son appartenance à l'Église. C'est pourquoi les diacres peuvent être envoyés en mission dans tous les secteurs de la vie sociale. Il s'agit de servir les hommes là où ils sont, pour qu'ils puissent grandir dans la foi et en humanité, et de rendre le Christ proche de ceux qui sont – ou se croient – loin de lui. Mais ceci ne doit pas être réduit à une attitude personnelle.

En effet le service diaconal est un ministère participant de la hiérarchie, et donc de la gouvernance de l'Église. Si en tant que baptisé un diacre est tenu d'exercer personnellement la charité envers tous, en tant que ministre il reçoit mission de veiller à la charité et de l'organiser. C'est pourquoi l'aptitude à gérer les biens et à organiser des structures pérennes est importante et fait partie des critères de discernement pour l'appel au diaconat.

Sans entrer ici dans une analyse poussée des lieux et mode de la charité, on peut la définir comme la réponse active aux besoins de l'Homme. Les besoins physiques (santé, nourriture, logement) sont évidents, mais « l'homme ne vit pas seulement de pain ». Les besoins de dignité, de sens, d'espérance, de foi en Dieu, de fraternité, de réconciliation demandent une réponse. Ceci notamment dans les situations limites : naissance, souffrance et maladie, deuil.

17 (NFFD No. 11)

18 On désignera indifféremment celui qui souhaite devenir ou qui est interpellé pour devenir diacre par les termes de candidat, interpellé ou postulant.



III. Devenir diacre

Quelle que soit la vocation* (à un service laïc, à la vie religieuse, au presbytérat, au diaconat), il s'agit toujours d'un **appel du Seigneur** à le servir et à servir ses frères.

Il peut arriver qu'un homme se fasse connaître comme candidat¹⁸ au diaconat, mais le plus souvent c'est la communauté ecclésiale qui interpellera un de ses membres, reconnu pour ses engagements et sa vie de foi.

Il est alors invité à entrer dans un parcours de discernement et de formation dans le respect de sa liberté, comme de celle de l'Église que garantiront la discrétion des accompagnants et le respect de la vie familiale de l'interpellé.

S'il est marié, **l'épouse** devra être pleinement consentante à la possible ordination de son époux, ainsi qu'au parcours de discernement et de formation requis. S'il a des enfants, ils seront informés et éventuellement consultés.

A. LE TEMPS DU DISCERNEMENT

Tout homme interpellé en vue du diaconat est appelé, avec son épouse s'il est marié, à vivre une période de pré-discernement.

Il est accompagné par un petit groupe de recherche* (**GR**) nommé par l'évêque durant une année environ, groupe qui a pour mission de l'aider au discernement en vue de postuler au diaconat et à son ministère.

À l'issue de ce temps, l'Église, par l'intermédiaire des responsables de ce pré-discernement, et la personne interpellée décideront librement l'entrée ou non en formation.

B. LE TEMPS DE LA FORMATION

À l'issue de cette étape de pré-discernement, le postulant est invité à entrer en formation.

Il s'agit de former des diacres permanents dont la vie et le ministère correspondent à ce que l'Esprit demande à l'Église pour l'évangélisation et le service des hommes de notre temps. **Le parcours de formation** est un temps de croissance pour progresser humainement, spirituellement, pour nourrir l'intelligence de la foi et pour développer des compétences pastorales et liturgiques. C'est un temps où le **candidat poursuit son discernement** personnel et où **l'Église évalue** ses aptitudes à ce ministère ordonné.

La formation des diacres permanents comprend trois temps¹⁹:

- une formation initiale de trois ans environ avant l'ordination,
- un temps de spécialisation après l'ordination
- la formation permanente.

En effet, une fois terminée sa formation initiale, comme les prêtres, le diacre est tenu à une formation permanente. Il l'assurera personnellement et par sa participation aux propositions diocésaines, régionales ou nationales.

Le parcours de formation initiale peut prendre différentes formes, par exemple des soirées, des week-ends, des sessions, des recollections, des retraites, pour tenir compte du fait qu'elle s'adresse à des adultes pouvant avoir des activités professionnelles et des obligations familiales pour ceux qui sont mariés. Cette formation peut aussi correspondre à un cursus universitaire.

La formation est aussi pour le postulant un temps de discernement, un temps pour se poser. Il s'agit de se mettre à l'écoute de l'appel du Seigneur et de l'Église et de se décentrer de lui-même pour suivre le Christ et se laisser conduire par l'Esprit. S'il est marié, l'épouse sera associée à ce cheminement

C. LE CONTENU DE LA FORMATION DES DIACRES²⁰

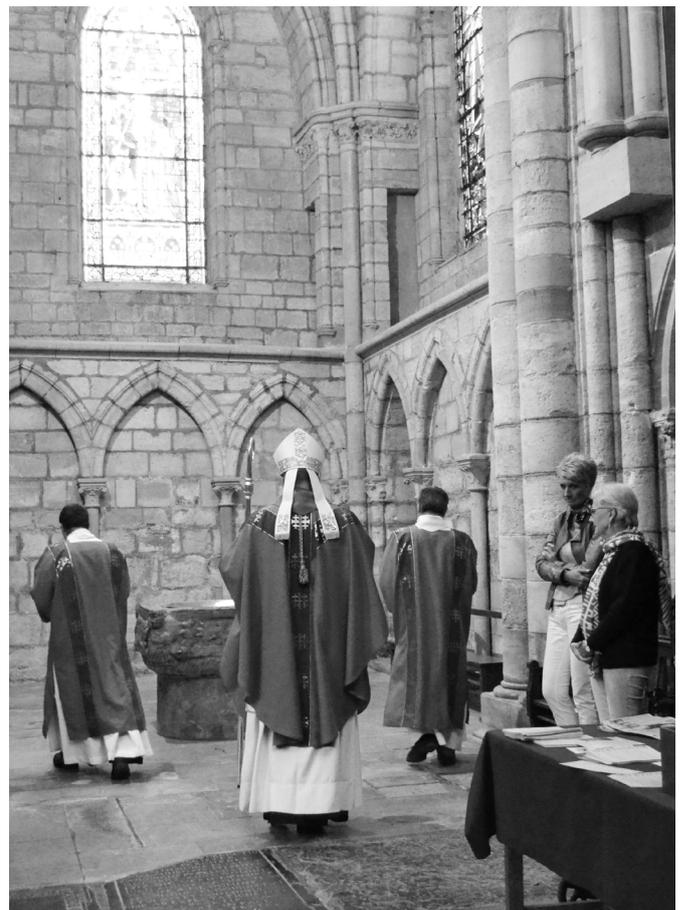
L'appel au diaconat relève directement de l'évêque qui tient compte des besoins spécifiques auxquels son diocèse doit faire face pour que l'Évangile soit annoncé, vécu et célébré. C'est pourquoi la formation proposée tiendra compte des missions pour lesquelles le futur diacre pourra être appelé.

Une partie de la formation des diacres est donc celle de tout chrétien. Une autre partie est commune avec celle des prêtres avec qui le diacre partage, selon ses modalités propres, un des degrés du sacerdoce minis-

tériel. Une partie plus spécifique concerne l'exercice de la charge diaconale elle-même, notamment en ce qui concerne la capacité à rendre compte de la foi dans le contexte actuel, à organiser et animer l'action liturgique et à gérer les biens en vue d'une charité active et pérenne.

Pour déterminer ce qui concerne la formation des aspirants au diaconat permanent il faut observer les normes émanant du Saint-Siège et de la Conférence épiscopale. (...) Cette formation comprend les mêmes domaines que celle des prêtres, avec quelques particularités :

- la formation spirituelle du diacre (DVD 43 - 62) tend à favoriser la sainteté chrétienne de ces ministres, et elle doit être réalisée en mettant particulièrement en relief ce qui distingue son ministère, c'est à dire l'esprit de service. (...)
- l'exercice du ministère, en particulier pour ce qui concerne la prédication et l'enseignement de la Parole de Dieu, suppose une formation doctrinale continue, donnée avec la compétence due
- il faut prêter une attention spéciale au soutien personnalisé de chaque diacre, de sorte qu'il soit en mesure d'affronter ses conditions de vie particulières : ses relations avec les autres membres du Peuple de Dieu, son travail professionnel, ses liens familiaux etc.²¹



19 Cf. Le diaconat permanent, normes pour la formation (FDP). CEF 2010. §66

20 Textes de référence : pour l'Église universelle : NFFD, et pour la France : *Formation des diacres* (1998) et *Le diaconat permanent, normes pour la formation* (2000)

21 *Apostolorum Successores*, 97



IV. Orientations pour le diocèse de Châlons

C'est l'évêque, en ses conseils, qui, après avoir écouté, consulté et accueilli éventuellement des propositions, détermine les priorités dans le contexte présent et local du ministère diaconal. Il précise les appels que l'Église entend et reçoit du monde et des personnes. Il définit alors les contours des missions diaconales en fonction des appels entendus et des possibilités réelles d'existence et de fonctionnements des dites missions.

A. PRÉSENTATION D'UN CANDIDAT

« Le candidat sera présenté ou se présentera à l'évêque qui l'orientera, s'il discerne un appel, vers le Comité diocésain du diaconat* (CDD). Ce dernier, ayant reçu le postulant et entendu l'évêque à son sujet, l'adressera au « groupe de recherche (GR) » qui l'accompagnera durant une année dans l'approfondissement de l'appel entendu. On veillera, pour ne pas influencer le candidat durant cette année de pré-discernement, à rester discret notamment à l'égard de la communauté paroissiale ou du service diocésain d'où il pourrait être issu ou inséré.

Au terme du temps de pré-discernement, si ce dernier s'avère positif, le candidat entrera alors en formation et en discernement ecclésial²² en vue du diaconat permanent. La mission du Groupe de recherche sera alors terminée. Ce temps de discernement ne donne aucun droit à recevoir « de facto » l'ordination diaconale.²³

22 Comme pour tous les degrés du sacerdoce, il ne s'agit pas pour l'Église de valider le désir personnel d'un postulant mais de l'appeler au service du Peuple de Dieu selon les nécessités et ses besoins pastoraux dans la fidélité au mandat reçu du Christ (cf. Lc 10 et Mt 28,18-20).

23 Par l'expression « en formation », on entend les années de formation initiale humaine, spirituelle, théologique et pastorale et qui seront aussi pour l'Église un temps de discernement sur les aptitudes à être appelé au diaconat.

24 NFFD n°24

25 Sur le rôle du comité diocésain du diaconat, voir : <http://diaconat.catholique.fr/le-diaconat-en-france/diocese/les-conseils-diocesains/le-conseil-diocesain-du-diaconat/>

26 Cf. Ibidem

B. LES ACTEURS DE LA FORMATION DIACONALE

1. L'évêque

L'évêque est le premier responsable de la formation des candidats au diaconat. C'est lui qui appelle et qui ordonne en vue du ministère diaconal. Il sera aidé dans sa mission par le comité diocésain du diaconat (CDD) et le groupe d'accompagnement et de discernement au diaconat (GA).

2. Le curé de la paroisse

Sans être un acteur direct du cheminement du postulant, le curé doit, en vertu de sa fonction et de sa responsabilité, exercer un regard de vigilance et de discernement sur le candidat issu de sa communauté paroissiale de telle sorte qu'il puisse donner à l'évêque qui le lui demanderait, **un avis éclairé et pertinent** sur ses aptitudes à la vie et au service ecclésiaux. Il se gardera cependant d'être intrusif en quoi que ce soit et **n'interférera pas dans la mission du groupe d'accompagnement**, à moins qu'il ait été désigné comme référent pastoral et ministériel²⁴.

3. La communauté ecclésiale.

Toute vie chrétienne se développe au sein d'une communauté ecclésiale, que ce soit la paroisse, une association ou un mouvement chrétien ou un service diocésain. Ce ne sont pas seulement des structures de fonctionnement, mais des lieux où se vit la communion et se font entendre les appels du Seigneur. Leurs responsabilités s'exerceront dans la vigilance à maintenir en leur sein une authentique charité et une sollicitude fraternelle entre et à l'égard de tous leurs membres. Pour **l'insertion du candidat dans la vie ecclésiale** durant sa formation, on choisira une communauté ecclésiale, un service ou un mouvement reconnu pour sa vie et sa communion fraternelle. Au sein de celle-ci, on désignera un ministre référent qui rendra compte du déroulement du stage au responsable de la formation.

4. Le comité diocésain du diaconat (CDD).

En tant que tel, le comité est missionné par l'évêque pour l'accompagnement des diacres et non des candidats au diaconat²⁵. Néanmoins, le CDD s'assure de proposer à la validation de l'évêque les structures de formation adéquates²⁶ vers lesquelles le candidat sera envoyé. Ces structures peuvent être mutualisées avec d'autres diocèses, voir délocalisées sur d'autres diocèses. Ces structures peuvent être universitaires ou interdiocésaines, internationales, nationales ou régionales.

5. Le groupe de recherche (GR).

Tout homme interpellé en vue du diaconat est appelé, avec son épouse s'il est marié, à vivre une période de

prédiscernement. Il est accompagné par une équipe diocésaine dédiée durant une ou deux années qui a pour mission d'aider au discernement en vue du ministère diaconal. Ce groupe s'intitule dans le diocèse de Châlons, « groupe de recherche ». Il est constitué par le curé ou responsable de service, dans un dialogue avec le postulant. S'il n'est pas possible de constituer un groupe, un ministre ordonné sera désigné d'un commun accord avec l'évêque.

6. Le Groupe d'accompagnement diocésain et de discernement (GA)

Ce groupe formé par l'évêque accompagne le candidat dans son discernement et sa formation durant les trois années de formation initiale. Habituellement, la formation initiale comportera :

1. Un temps de formation théologique, liturgique, biblique et de théologie spirituelle laquelle se fera en province ecclésiastique.
2. Une insertion dans la paroisse ou dans un service diocésain.
3. Une formation à la vie spirituelle auprès d'une personne idoine.

Dans le cas d'une formation universitaire en vue d'une mission spécifique, la durée de formation suivra celle du cursus choisi tout en conservant les autres parties constitutives de la formation initiale. La formation initiale achevée, une formation complémentaire pourra être proposée si la mission diaconale prévue le requiert.

Constitution du GA

Le groupe d'accompagnement qui suivra le candidat durant toute sa formation sera composé autant que faire se peut :

- D'un membre de la paroisse ou de la communauté ecclésiastique d'appartenance
- D'un membre chargé du suivi de la formation
- D'un diacre
- D'un conseiller spirituel au for externe, différent du confesseur ou accompagnateur spirituel que le candidat ne manquera pas d'avoir, au for interne.

En cas de difficulté à former le groupe, on pourra demander à un membre du groupe d'assumer plusieurs fonctions, néanmoins on veillera à ce que l'accompagnement ne soit pas le fait d'une seule personne cumulant toutes les représentativités.

Chaque mois, le groupe d'accompagnement fera le point sur son cheminement avec le candidat. Chaque année ce dernier rencontrera l'évêque pour en faire le bilan.

Fonctionnement et durée du GA

Le groupe est constitué pour accompagner un seul diacre. Sa mission cesse après l'ordination du postulant. Devenu diacre, le nouvel ordonné est alors référé au CDD qui a pour mission d'animer la fraternité diaconale.

Le groupe est chargé de veiller au bon déroulement de la formation du candidat, il doit s'assurer de son suivi spirituel et discerner les aptitudes au diaconat du postulant

et ses capacités aux missions qu'il pourrait recevoir.

Il veille à ce que la famille et l'épouse du candidat soient informées et éclairées sur les engagements de leur père ou époux au diaconat. Il proposera des temps spécifiques de rencontre avec la famille et avec l'épouse pour accompagner les changements quantitatifs et qualitatifs que le parcours de formation, l'ordination et la mission diaconale ne manqueront pas d'occasionner dans la vie familiale et conjugale. Pour cela le groupe d'accompagnement leur proposera, si elles le désirent (la famille ou l'épouse), un accompagnement spirituel spécifique en leur désignant des lieux ou des personnes exerçant ce service spirituel.

L'accompagnement du candidat se fera sous plusieurs formes :

1. Dans des rencontres d'évaluation organisées durant les années de formation à raison d'une par mois au minimum. Au cours de ces rencontres, l'assimilation des connaissances reçues en formation sera évaluée. Un temps de relecture de vie sera pris dans un esprit de dialogue et de conseil.
2. Dans des événements diocésains ou paroissiaux auxquels participeront et le candidat et le groupe d'accompagnement, ou certains de ses membres, l'objectif étant d'observer le candidat en situation.
3. Dans des temps de convivialité ou de spiritualité (sortie, repas, récollection, prières...) qui pourront être vécus ensemble au cours des années de formation.

Au terme de chacune des trois années de formation, le groupe d'accompagnement présentera à l'évêque un rapport d'évaluation sur les aptitudes du candidat au diaconat, sur son cheminement et sur les axes de progrès qui lui auront été donnés. Au cours de la deuxième année de formation initiale, les membres du groupe voteront pour ou contre l'admission au diaconat. Le résultat du vote sera transmis à l'évêque, accompagné d'une note de synthèse. Il reste entendu que ce vote comme la note de synthèse n'obligent en rien l'évêque, et sont fournis pour éclairer sa décision.

L'évêque, s'il le juge opportun et après en avoir reçu sa demande écrite, appellera au nom de l'Église le postulant à l'admission parmi les candidats au diaconat.

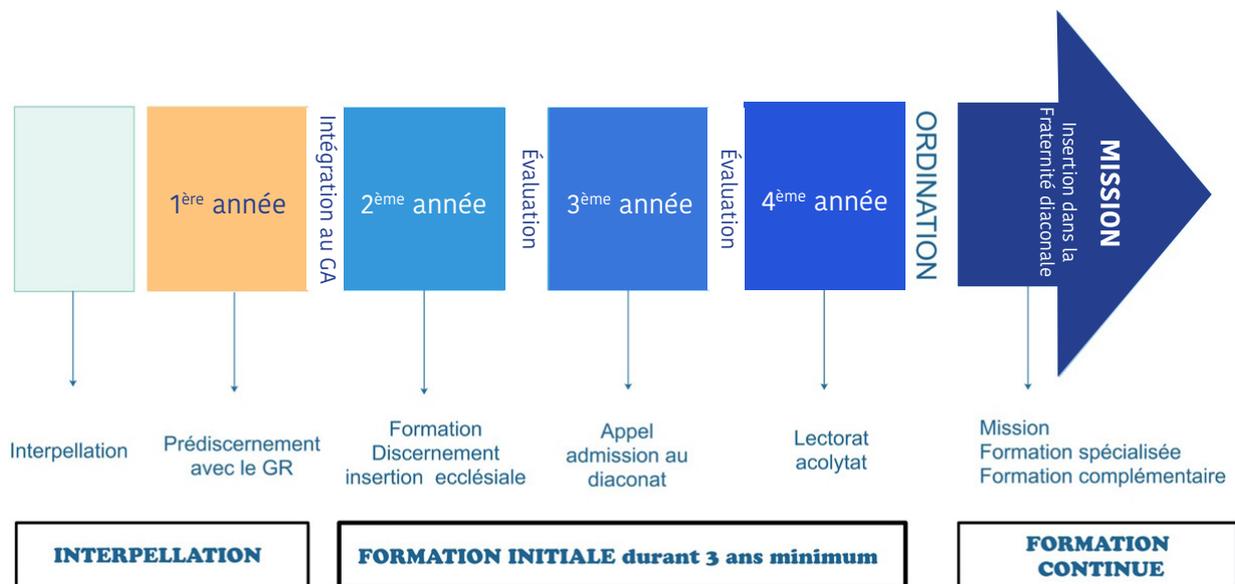
C. LES ÉTAPES DE LA FORMATION

1. Le temps de pré-discernement

Le temps de pré-discernement ou de discernement personnel (un ou deux ans) sur la vocation au diaconat permettra au postulant, avec le GR, de réfléchir à l'appel entendu.

Ce temps de discernement personnel devra se composer pour le postulant : outre les rencontres régulières (une fois par mois) avec le GR, d'une retraite personnelle de discernement, comme peuvent l'être par exemple les exercices de saint Ignace, et d'une insertion en tant que laïc dans la paroisse de résidence ou dans un service ou mouvement diocésain.

Le CDD et le GA n'interviennent ni ne sont associés dans ce temps de pré-discernement.



2. La formation initiale et le discernement ecclésial

La formation initiale se déroule sur trois années. Cependant si le candidat ou la mission envisagée le requiert, la durée peut être plus longue. Ce temps de formation est aussi pour le groupe d'accompagnement (GA) le temps où s'exerce le discernement de l'Église sur la vocation du candidat.

L'admission comme candidat au diaconat

L'admission comme candidat est un temps fort dans le cheminement vers le diaconat. Elle se situe au terme de la deuxième année de formation initiale.

Le postulant rédige une lettre personnelle de demande à être admis comme candidat au diaconat, dans laquelle il exprime sa libre démarche, et rend compte à l'évêque de ce qu'il a vécu, découvert et acquis durant ce temps de discernement. S'il est marié, l'épouse fait parvenir par écrit à l'évêque son accord pour que son mari poursuive son cheminement vers le diaconat.

L'évêque, ou celui qu'il délègue à cette mission, consulte alors le groupe d'accompagnement, le comité diocésain du diaconat, le curé de la paroisse de référence et toutes autres personnes qu'il jugera opportun de consulter. L'évêque admet ou non le postulant comme candidat au diaconat.

Si l'admission est décidée, elle est célébrée liturgiquement selon le rite de « l'admission parmi les candidats au sacrement de l'Ordre ». Au cours de cette célébration, « celui qui aspire au diaconat manifeste publiquement sa volonté de s'offrir à Dieu et à l'Église pour exercer l'ordre sacré ; l'Église, de son côté, en recevant cette offrande, le choisit et l'appelle pour qu'il se prépare à recevoir l'ordre sacré, et soit ainsi régulièrement admis parmi les candidats au diaconat »²⁷.

« L'inscription parmi les candidats ne donne lieu à aucun droit à recevoir nécessairement l'ordination diaconale. Elle est une première reconnaissance officielle des signes positifs de la vocation au diaconat, qui doit être confirmée dans les années suivantes de la formation »²⁸.

Les ministères institués – lecteur et acolyte

Au début ou durant la troisième année de la formation initiale, le candidat au diaconat recevra les ministères de « Serviteur de la Parole, de la Prière communautaire et de l'Eucharistie ». Il les exercera au moins pendant environ six mois avant l'ordination « afin de mieux se préparer à (ses) futures fonctions au service de la Parole et de l'Autel ».²⁹

Le lecteur est institué pour lire la Parole de Dieu dans les assemblées liturgiques, les intentions de la prière universelle, diriger le chant et la participation du peuple fidèle. Il doit tendre de toutes ses forces à acquérir davantage chaque jour l'amour profond et la connaissance de la Sainte Écriture.

L'acolyte est institué pour s'occuper du service de l'autel, principalement dans la célébration de la messe. Il lui appartient de distribuer la communion, éventuellement d'exposer le Saint Sacrement. Il doit s'initier à tout ce qui se rapporte au culte et porter un amour sincère au peuple de Dieu, particulièrement aux faibles et aux malades.

3. L'ordination du diacre

À la fin de la troisième année de la formation initiale, le candidat écrit à l'évêque sa demande d'ordination, avec l'accord signé de son épouse s'il est marié. Celui-ci consultera le GA et toute autre personne à qui il jugera bon de demander un avis. Il appelle ou non le candidat à l'ordination.

Après son ordination, le nouveau diacre suivra une année de formation spécialisée pour acquérir ou développer les compétences nécessaires à la mission diaconale que lui confiera l'évêque.

D. LA PLACE DE L'ÉPOUSE ET DE LA FAMILLE DANS LE PARCOURS DE FORMATION

Dans le cas d'un candidat marié, l'épouse participe au cheminement de son mari vers le diaconat. Toute interpellation au diaconat a des répercussions sur le couple déjà lié par le sacrement du mariage. Le groupe de recherche (GR) comme celui d'accompagnement (GA), seront particulièrement attentifs aux différentes com-

27 NFFD n°45

28 Ibid.n°48

29 Paul VI Motu proprio *Ministeria Quaedam*, 15 août 1972

posantes personnelles, conjugales, familiales, professionnelles, associatives, ecclésiales de la vie du candidat. L'avis des enfants en âge de le donner sera demandé.

Le groupe d'accompagnement sera attentif à la progression des époux (chacun à son rythme), à l'expression des appréhensions, des interrogations, notamment celles de l'épouse. Il veille également à ce que l'épouse garde, tout au long du cheminement, sa liberté quant à l'acceptation ou non de l'engagement de son mari en lui donnant un aperçu solide de ce à quoi engage le diaconat de son époux.

Dès la première démarche du postulant, à savoir l'année de pré-discernement, l'épouse sera informée des obligations liées à l'état diaconal et des éventuelles contraintes pour le couple et la famille suscitées par la mission. Avec son époux, elle sera invitée à découvrir l'exigence de disponibilité et de « docibilité* » ecclésiale que l'engagement au diaconat réclame à son époux. Elle bénéficiera pour une part en commun avec son époux, pour une part avec toute sa famille et pour une part pour elle-même, de l'accompagnement du groupe d'accompagnement et de discernement au diaconat (GA).

Dès le début, l'épouse sera informée qu'elle n'est en aucun cas associée de droit à la mission diaconale confiée à son époux, même si elle peut lui être une aide et un soutien pastoral précieux (ASD 96).

Lors de l'admission, l'Évêque demande à l'épouse si elle accepte la démarche de son mari et si elle est prête à l'aider dans sa préparation au diaconat.

Au début de la célébration de l'ordination, il lui demande si elle accepte ce que le diaconat que va recevoir son mari apportera de nouveauté dans le couple et la famille.

V. La vie des diacres

A. DIACONAT, VIE PROFESSIONNELLE ET FAMILIALE

« Le ministère diaconal est compatible avec l'exercice d'une profession ou d'une charge civile. Selon les circonstances de lieu et le ministère confié à chaque diacre, il est souhaitable que le diacre ait un travail et une profession propre afin d'avoir le nécessaire pour vivre³⁰. Cependant, l'exercice de tâches séculières ne transforme pas le diacre en laïc. »

« Ces diacres qui exercent une profession doivent savoir donner à tous un exemple d'honnêteté et d'esprit de service et prendre comme point de dé-

part les rapports professionnels et humains pour rapprocher les personnes de Dieu et de l'Église. Ils devront s'engager à conformer leur travail aux normes de la morale individuelle et sociale, et c'est pourquoi ils n'omettront pas de consulter son évêque lorsque l'exercice de la profession deviendra plus un obstacle qu'un moyen de sanctification³¹. »

« Le diacre marié donne aussi un témoignage de fidélité à l'Église et de sa vocation de service au moyen de la vie familiale. Il en résulte que le consentement de l'épouse est nécessaire pour l'ordination de son mari, et qu'il faut porter une attention pastorale particulière à la famille du diacre, de façon qu'elle puisse vivre avec joie l'engagement du mari et du père et le soutenir dans son ministère. Cependant les fonctions et les activités propres au ministère ne devront pas être confiées à l'épouse et aux enfants du diacre, parce que la condition diaconale est strictement personnelle : ceci naturellement n'empêche pas les membres de la famille d'apporter leur aide au diacre dans l'accomplissement de ses tâches »³².

B. LES FRATERNITÉS DIACONALES

Les diacres ne forment pas, comme les prêtres, un corps constitué (le presbyterium), mais sont directement rattachés à l'évêque et vivent entre eux une fraternité sacramentelle des diacres du diocèse³³. Cette fraternité est formalisée par des rencontres organisées au niveau du diocèse ou de la province ecclésiastique. Rencontres qui ont toujours un aspect convivial, mais peuvent aussi comprendre une part de formation continue.³⁴ C'est le comité diocésain du diaconat qui a la responsabilité d'être attentifs et vigilants sur la qualité de cette fraternité.

Dans notre diocèse des fraternités locales sont en place. Elles permettent des échanges sur le vécu des ministères et des temps de convivialités. Elles sont accompagnées chacune par un prêtre du diocèse. Progressivement, ces fraternités sont appelées à un ancrage territorial plus fort (espace missionnaire), ou à un brassage tous les 5 ans.

C. LA VIE DE PRIÈRE DU DIACRE

Comme tous les baptisés, le diacre est appelé à une vie de prière authentique et à une relation permanente avec le Christ. Ainsi sa vie familiale, professionnelle, amicale, ministérielle s'en trouvera unifiée en ces diverses composantes.

Le diacre n'oubliera pas que la vie spirituelle a aussi une dimension sacramentelle. Il aura une vie eucharistique et ne manquera pas de vivre régulièrement et fréquemment

30 « La conviction des évêques lors des assemblées plénières de 2012 et 2013 a été redite nettement : l'approche vécue dès les débuts, à savoir celle de l'appel au diaconat d'hommes qui sont dans la vie professionnelle et qui y restent, doit demeurer la norme. Les missions confiées ne font pas, dès lors, l'objet d'une rémunération. » Petit guide pratique à la disposition des évêques pour l'avenir du diaconat dans leur diocèse. CEF 2014.

31 ASD 95

32 ASD 96

33 DVD 6

34 Site internet « diaconat permanent » : <https://diaconat.catholique.fr/le-diaconat-en-france/diocese/fraternite-sacramentelle-diacres/>

le sacrement de réconciliation. S'il est marié, le diacre donnera à sa prière une dimension intégrale, notamment familiale et conjugale, se souvenant ainsi que sa vie de diacre n'est pas un « à côté » de sa vie familiale et professionnelle.

En plus de ce qui est attendu de tout baptisé et qu'il doit vivre dans la spécificité de son état de vie le diacre reçoit, par son ordination, la mission d'assurer la prière continue de l'Église, prière du Christ à son Père par la médiation de son corps mystique. Il accomplit cette mission par l'assiduité et la fidélité à la liturgie des heures, notamment par la prière des Laudes et des Vêpres auxquelles il est tenu (c'est un minimum) sous peine de manquer gravement à son office.

D. L'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL

C'est une pratique ancrée dans la tradition de l'Église que de proposer à ceux qui désirent avancer dans une vie selon l'Évangile de solliciter l'aide d'un accompagnateur spirituel. Pour le diacre, c'est indispensable. Il est important pour lui de rencontrer plusieurs fois par an celui qui le connaît et qui, par son écoute attentive et bienveillante, pourra l'aider à trouver le chemin d'une vie spirituelle à la fois exigeante et épanouie.

Retraites et recollections

Chaque année, le diacre participera soit à une retraite spirituelle avec son épouse soit à la retraite diocésaine proposée annuellement aux prêtres et diacres du diocèse³⁵. Il est souhaitable qu'en plus de cette retraite le diacre vive des temps de recollection* afin de mettre sous le regard de Dieu son ministère, son éventuelle vie professionnelle et sa vie familiale et conjugale.

E. LA RELATION DIACRE-ÉVÊQUE, DIACRE-PRÊTRE

La relation diacre-évêque est totalement associée à la nature même du sacrement de l'ordre.

« C'est un devoir de l'évêque que de suivre avec une sollicitude particulière les diacres de son diocèse. Il y veillera soit personnellement, soit en déléguant un prêtre ; il se préoccupera avec une attention spéciale de ceux qui rencontreraient des difficultés particulières en raison de leur situation. »³⁶ Le diacre doit trouver le juste équilibre entre sa relation de coopérateur de l'évêque et sa relation au prêtre qui participe au sacrement de l'ordre à un degré supérieur. « Dans son ministère au service de la Liturgie, le diacre assure son office auprès du prêtre lors des célébrations eucharistiques. Par délégation du curé, il est amené à présider des baptêmes, mariages, funérailles » : il s'agit de relation de coopération et de collaboration. « Le diacre exerce sa

mission dans ses lieux de vie sociale et familiale ; à ce titre, avec les prêtres, il s'agit d'une relation de partage. L'évêque peut confier au diacre des missions spécifiques (aumôneries, services diocésains) qui impliquent des collaborations avec les prêtres concernés par cette mission selon le rôle de chacun », il s'agit d'une relation de responsabilité et non d'exclusivité.³⁷

L'estime et la connaissance réciproques, les temps de formation, de fraternité et de prière reçus en communion seront le socle de cette juste collaboration.

F. OBÉISSANCE ET DISPONIBILITÉ

Le rite de l'ordination diaconale prévoit une promesse d'obéissance à l'évêque : « Promettez-vous de vivre en communion avec moi et mes successeurs, dans le respect et l'obéissance ? » - « Oui, je le promets. »

« Le diacre, en promettant obéissance à son évêque, prend Jésus pour modèle, l'obéissant par excellence (cf. Ph 2, 5-11) : à son exemple, il déclinera son obéissance sur le mode de l'écoute et de la disponibilité radicale »³⁸.

Il s'engage donc, d'abord envers Dieu, à agir en pleine conformité avec la volonté du Père ; dans le même temps, il s'engage aussi envers l'Église, qui a besoin de personnes pleinement disponibles. Dans la prière, par l'esprit d'oraison dont il doit être pétri, le diacre approfondira quotidiennement le don total de soi, comme le Seigneur l'a réalisé « jusqu'à la mort, et la mort sur la Croix »³⁹.

Cette vision de l'obéissance prédispose à accepter les déterminations concrètes de l'obligation assumée par le diacre dans la promesse de son ordination, selon ce que prévoit la loi de l'Église : « À moins qu'ils n'en soient excusés par un empêchement légitime, les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la fonction que leur Ordinaire leur a confiée »⁴⁰. Arrivé à l'âge de 75 ans, le diacre demandera à l'évêque de le décharger de ses missions. Un dialogue confiant permettra alors de prendre la bonne décision.

G. L'INCARDINATION

« L'incardination, le fait d'être rattaché à un diocèse, est un lien juridique qui a une portée ecclésiologique et spirituelle en tant qu'elle exprime la consécration ministérielle du diacre à l'Église⁴¹. » Si le diacre ne peut, pour des raisons familiales ou professionnelles, résider ou exercer sa mission dans son diocèse d'incardination, il devra en aviser son évêque. « De même, le diacre qui, pour de justes motifs, désire exercer son ministère dans un diocèse qui n'est pas celui de son incardination doit obtenir l'autorisation écrite de l'un et l'autre évêque.⁴² ». Il en sera averti dès le pré-discernement.

35 Il est souhaitable que la retraite diocésaine soit régulièrement suivie, une année sur deux, car elle demeure une occasion de vivre et de signifier la communion de la fraternité diaconale autour de son pasteur propre qu'est l'évêque ainsi que de fortifier les liens avec le presbytérium diocésain.

36 DVD n°3

37 Voir <http://diaconat.catholique.fr/etre-diacre/relations-ecclesiales/pretre-diacre/>

38 Cf. Ph 2, 5-11 ; He 10, 5 ; Jn 4, 34 ; Lc 9, 54 et 10, 1

39 Ph 2,8

40 DVD 8, cf CIC 274, n° 2

41 DVD n°2

42 DVD n° 2 et 3



VI. Conclusion

LE DIACRE, HOMME DU SERVICE ET DE LA MISSION

Par le sacrement de l'Ordre, le diacre devient habilité à servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité⁴³. Il est configuré au Christ serviteur et participe ainsi à la diaconie du Christ « qui ne se réduit pas à des services rendus, ni même à une attitude de serviabilité, ni à une exemplarité morale : elle est le parachèvement de son humanité livrée dans l'acte de son oblation. Il s'est abaissé, lui le Tout-Bas, pour nous entraîner dans cet acte d'oblation⁴⁴.

« Le diacre est, pour ainsi dire, le gardien du service dans l'Église... Vous êtes - disait le Pape François lors d'une rencontre avec les consacrés - les gardiens du service dans l'Église : le service de la Parole, le service de l'Autel et le service des Pauvres. Votre mission, la mission du diacre, et sa contribution consistent en ceci : rappeler à nous tous que la foi, dans ses diverses expressions - la liturgie communautaire, la prière personnelle et les diverses formes de charité et dans ses divers états de vie - comme laïc, comme clerc et dans la famille - possède une dimension essentielle de service - le service envers Dieu et envers les frères⁴⁵. »

Mais le service du ministère diaconal trouve son identité dans l'évangélisation⁴⁶. Il s'agit certainement d'un ministère qui peut se définir « de sortie » – en reprenant une expression du Pape François – c'est-à-dire qui doit éviter la tendance à se renfermer sur le domaine strictement liturgique ou intra-paroissial, pour servir à la première évangélisation, à la formation des catéchumènes, aux œuvres de charité⁴⁷. C'est ce que souligne le « Directoire de la vie des diacres permanents » :

« la dimension du service est liée à la dimension missionnaire de l'Église ; c'est-à-dire que l'effort missionnaire du diacre comprend le service de la Parole, de la liturgie et de la charité, qui se prolonge à son tour dans la vie quotidienne. La mission s'étend aussi au témoignage rendu au Christ dans le cadre de l'éventuel exercice d'une profession civile⁴⁸. »

Cette charte du diaconat ne peut dire toute la richesse et les possibilités du service diaconal. Elle vise à donner des repères et à garantir l'ecclésialité de la vie du diacre, le service de Dieu et des frères dans notre diocèse de Châlons.

Pour avancer sur ce chemin de la diaconie de l'Église, il est bon et nécessaire de s'appuyer sur les aînés dans la foi. Les figures diaconales qui ont marqué l'Église ne manquent pas, et ce dès les origines de l'Église : saint Etienne, saint Philippe, saint Laurent, saint Vincent, saint Ephrem, saint François d'Assise, évoqués en introduction, et bien d'autres. Ils ne sont pas seulement des intercesseurs, mais aussi des exemples de vie inspirants pour les diacres d'aujourd'hui.

Si on a pu dire à propos de Dieu que le Fils et l'Esprit saint étaient les deux mains du Père⁴⁹, pourquoi ne pas analogiquement regarder le presbytérat et le diaconat comme les deux mains du Corps du Christ dont l'évêque est le garant de l'unité ? **La main pastorale et la main diaconale, la main du Fils et la main de l'Esprit ?**

Le diacre est main de l'Esprit-Saint dans la mise en œuvre de la diaconie de l'Église, cet Esprit que l'on chante comme le défenseur, le consolateur, le soignant, celui qui enseigne et évangélise. Quelle belle consécration et quelle belle mission pour un disciple missionnaire du Christ qui répond à l'appel de l'Église pour vivre le ministère du diaconat.

43 CIC n°1008

44 Alphonse Borrás in « le ministère liturgique des diacres ». Guide pastoral. SNPLS.

45 PAPE FRANÇOIS, Visite Apostolique à Milan, rencontre avec les prêtres et les personnes consacrées, 25 mars 2017.

46 Enzo PETROLINO, Il diaconato nel pensiero di Papa Francesco, Libreria Editrice Vaticana, 2018.

47 Cardinal Stella. « Le diaconat permanent : identité, formation et mission. » Allocution à la journée régionale des diacres permanents. Pompeï. Mars 2018.

48 DVD n°27

49 Saint Irénée. Contre les hérésies "Adversus Haereses" IV, préface.



Annexes

A. ANNEXE 1 : TEXTES DE RÉFÉRENCES ET BIBLIOGRAPHIE

Les livres et articles sur le diaconat ne manquent pas. Pour distinguer entre les opinions ou la recherche de ce qui relève des références normatives dans l'Église, on s'en tiendra ici aux documents officiels.

La Bible. Traduction officielle liturgique. Mame. 2013.

La Didachè. « Les écrits des Pères apostoliques ». Cerf. 2001.

Ignace d'Antioche. « Les écrits des Pères apostoliques ». Cerf. 2001.

Didascalie des Apôtres. http://www.theologica.fr/!_Patrologie_Orientale/Divers_2/LaDidascalie.pdf

Concile œcuménique Vatican II. Edition du Centurion. 1967.

Paul VI. « Sacrum diaconatus ordinem ». Motu proprio : restauration du diaconat permanent dans l'Église latine, 18 juin 1967.

Paul VI. « Ad pascendam » Motu proprio fixant les normes relatives au diaconat, 15 août 1972.

Paul VI « Ministeria quaedam », normes relatives aux ordres mineurs et au Sous-diaconat, décret, 15 août 1972.

Code de Droit Canonique, 1983.

Assemblée plénière de l'Épiscopat, Comité national du diaconat, octobre 1986.

« Les diacres permanents, directoire et normes ». Congrégation pour l'éducation catholique, congrégation pour le clergé. Centurion/Cerf. 1998.

Les évêques de France. « Le diaconat permanent, normes pour la formation ». Avril 2000.

Conférence des Évêques de France. « Le diaconat permanent ». 2 mai 2000.

Congrégation pour les évêques, Directoire pour le ministère pastoral des évêques. « Apostolorum Successores ». Vatican, 2003.

Rituel de l'ordination : Pontificale Romanum, De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum.

B. ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Comité diocésain du diaconat : il assiste le délégué diocésain au diaconat dans le choix des orientations et des décisions contribuant à assurer la communion et la vie des diacres du diocèse⁵⁰.

Diaconie : Le terme théologique de diaconie vient du grec (*diakonia*) et désigne le fait de se mettre au service des autres, à l'exemple du Christ, pauvre et humble. Employé une centaine de fois dans le Nouveau Testament, dans le lexique évangélique, ce concept signifie tant la mission du Christ lui-même et celle des disciples se disant « serviteurs », que la façon de vivre les rapports humains dans et hors de la communauté. Après avoir rappelé que la charité appartient à la nature profonde de l'Église, le pape Benoît XVI définissait la diaconie comme étant le « service de l'amour du prochain exercé d'une manière communautaire et ordonné »⁵¹

Docibilité : C'est un ancien mot latin, distinct de « *docilitas* » la docilité. Jacques Maritain l'utilise et le traduit par « disposition à être enseigné ». *Docibilitas* signifie vivre chaque circonstance de la vie comme un moment formateur entre les mains de Dieu, comme un moment favorable pour apprendre à apprendre de la vie. C'est le comportement de celui qui s'ouvre à la réalité de la vie, c'est reconnaître le travail de la grâce dans l'instant qui passe⁵².

Groupe de recherche : Tout homme interpellé en vue du diaconat est appelé, avec son épouse s'il est marié, à vivre une période de prédiscernement. Il est accompagné par une équipe diocésaine dédiée durant une ou

50 Ref : <https://diaconat.catholique.fr/le-diaconat-en-france/diocese/les-conseils-diocesains/>

51 Source : site du diocèse d'Annecy. Christian Bert-Erboul, diacre.

52 Cf article du Père Marie-Bernard de Wilde, cistercien, dans « collectanea Cisterciensia » 77 (2015) 140-160)

deux années qui a pour mission d'aider au discernement en vue du ministère diaconal. Ce groupe s'intitule dans le diocèse de Châlons, groupe de recherche.

Presbytérium : Ensemble des prêtres d'un diocèse réuni autour de l'évêque. Voir le décret sur la vie des prêtres du concile Vatican II, « presbyterorum ordinis », n° 7 et 8.

Ratio fundamentalis : ou Normes fondamentales, désigne le texte des évêques de France édité en 2010 intitulé « le diaconat permanent, normes pour la formation ». Ce texte tient compte à la fois de l'histoire de l'Église de France et des Normes fondamentales promulguées par Rome en 1998.

Récollecion : du latin *recolligere* : revenir à soi. Retraite courte d'une durée d'un ou deux jours. Faire une récollecion, c'est prendre du temps, s'arrêter et se mettre à l'écoute de Dieu.

Sacramentaux : Ce sont des signes sacrés par lesquels, selon une certaine imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus grâce à l'intercession de l'Église. Par eux, les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées⁵³.

Vocation : du latin *vocare*, appeler. Dans le langage courant le mot vocation est utilisé pour désigner l'appel que peuvent ressentir des personnes pour une mission particulière : humanitaire,

C. ANNEXE 3 : LA MARGINALISATION DU DIACONAT JUSQU'À VATICAN II (RÉFLEXIONS DU PÈRE JACQUES WERSINGER)

Au vu de son importance dans la primitive Église, la quasi-disparition du diaconat, réduit pendant des siècles à une étape vers la prêtrise, peut étonner.

La raison en est probablement à chercher du côté d'une modification de l'exercice de l'épiscopat. Dans la primitive Église, il y avait un évêque dans chaque ville d'une certaine importance, ville rayonnant sur la campagne environnante. Le système paroissial tel que nous le connaissons n'existait pas. La plupart des évêques correspondaient ainsi à un archiprêtre ou doyen actuel, et présidaient l'eucharistie de toute la communauté.

Avec les progrès de la christianisation, et surtout lorsque le christianisme devient religion d'état, les diocèses s'étendent et les populations chrétiennes augmentent de façon spectaculaire. On va naturellement créer des évêchés, parfois immenses, là où il n'y avait rien, mais on ne multiplie pas les évêques et on ne fragmente pas les évêchés existants, sans doute par crainte de rendre l'Église ingouvernable. Pour autant, on n'appelle pas les diacres à être évêques, parce que la fonction est différente et complémentaire.

Il faut donc d'autres personnes pour suppléer la présence épiscopale dans les nouvelles communautés chrétiennes lorsque les distances sont trop grandes ou la taille des communautés trop importante. On les trouve parmi les « anciens », les presbytères qui formaient le sénat de l'évêque. Les prêtres suppléent ainsi

l'évêque, tandis que le diacre reste « en binôme » avec l'évêque. Pourquoi ? Sans doute parce que le ministère diaconal s'exerçait essentiellement au niveau diocésain et non au niveau paroissial, mais aussi parce que certaines de ces fonctions, concernant les questions temporelles, sont assumées en grande partie par les autorités civiles dans un empire devenu chrétien. La fonction diaconale n'est donc pas dupliquée au niveau paroissial car le besoin ne s'en fait pas sentir. L'impossibilité pour un diacre de présider l'eucharistie, présidence réservée à l'évêque puis déléguée aux presbytères pour respecter le binôme évêque/diacre, rend donc les diacres « paroissiaux » inutiles. Plus exactement, la fonction peut être exercée par un prêtre. En effet, les prêtres cumulent les deux fonctions puisque le diaconat devient nécessaire pour accéder au presbytérat (ce qui ne semble pas avoir été le cas dans l'Église primitive). Tout prêtre est donc à la fois diacre et prêtre, sans qu'une ordination supprime l'autre.

L'importance du diaconat reste dès lors symboliquement marquée par les « archidiaques », qui sont en effet, pour une portion importante d'un diocèse, « la bouche et l'oreille de l'évêque ». Mais comme l'archidiacre est aussi prêtre, cela brouille tout !

Désormais le diacre « seulement diacre » se définit pour des siècles par ce qu'il ne pouvait pas faire (présider l'eucharistie, confesser, etc.) et non par une mission spécifique et irremplaçable. La quasi-disparition du diaconat, si fortement attesté aux origines de l'Église, puis réduit à une simple étape, ne tient pas au peu d'importance de la fonction ou à son obsolescence, mais au fait qu'elle soit assumée autrement, en partie par les prêtres, en partie par les laïcs, y compris au plus haut niveau dans les états de la Chrétienté.

Notons que si cette analyse est juste, la restauration du diaconat suppose un repositionnement de beaucoup de prêtres, acceptant un ministère de type épiscopal.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

CEF : Conférence des évêques de France.

CIC : Code de droit canonique (codex iuris canonici).

DVD : Directoire pour la vie et le ministère des diacres, Rome, 1998

NFFD : Normes fondamentales pour la formation des diacres permanents, Rome, 1998

FDP : Le diaconat permanent normes pour la formation, CEF, 1999

LG : Vatican II, Constitution sur l'Église Lumen Gentium

AG : Vatican II, Décret sur l'activité missionnaire Ad Gentes

ASD : Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum Successores, Rome, 2004

53 Vatican II. Constitution sur la liturgie *Sacrosanctum concilium* n°60.

Sommaire

Liminaire.....	2
Décret de promulgation de la charte diocésaine du diaconat.....	3
A. Fondements théologiques et historiques : l'Ancien Testament	4
B. Le Nouveau Testament : Jésus.....	4
C. De Jésus et ses disciples à l'Église.....	4
I. Le Diaconat : origine & signification	4
D. Diacre et diaconie : « L'institution des Sept » (Ac 6, 1ss).....	5
E. la diaconie au 1 ^{er} siècle, au temps des apôtres.....	5
F. L'Église des premiers siècles, après les apôtres	6
G. Vatican II et le diaconat permanent	6
II. Le diacre dans l'Église aujourd'hui	8
A. Le service de la liturgie	9
B. Le service de la Parole	9
C. Le service de la Charité.....	10
III. Devenir diacre.....	10
A. Le temps du discernement.....	10
B. Le temps de la formation.....	11
c. LE contenu de la formation des diacres	11
IV. Orientations pour le diocèse de Châlons	12
A. Présentation d'un candidat.....	12
B. Les acteurs de la formation diaconale	12
C. Les étapes de la formation.....	13
D. La place de l'épouse et de la famille dans le parcours de formation.....	14
V. La vie des diacres	15
A. Diaconat, vie professionnelle et familiale	15
B. Les fraternités diaconales	15
C. La vie de prière du diacre.....	15
D. L'accompagnement spirituel.....	16
E. La relation diacre-évêque, diacre-prêtre.....	16
F. Obéissance et disponibilité	16
G. L'incardination	16
VI. Conclusion.....	17
Le diacre, homme du service et de la mission	17
Annexes.....	18
A. ANNEXE 1 : Textes de références et bibliographie	18
B. ANNEXE 2 : Glossaire.....	18
C. ANNEXE 3 : La marginalisation du diaconat jusqu'à Vatican II (Réflexions du père Jacques Wersinger)	19
SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS	19